PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 30 avril 2026

Référence : DREAL/2026D/3785
Code AIOT : 0005202636

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIDEA France (EURALIS Coop Semences)

Lieu-dit Montjoie
Avenue Gaston Phoebus
64230 Lescar

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 14 novembre 2025, de l'établissement exploité par la société LIDEA France (EURALIS Coop Semences) et implanté au lieu-dit Montjoie, avenue Gaston Phoebus, sur la commune de Lescar (64230). Cette partie « Contexte et constats » n'est pas publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LIDEA France (EURALIS Coop Semences)
Lieu dit Montjoie - Avenue Gaston Phoebus - 64230 Lescar
Code AIOT dans GUN : 0005202636
Régime : Autorisation
Non Seveso / IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- gestion des risques incendie,
- traçabilité des déchets,
- projets de modification des installations.

Présentation de la société :

Le site de LIDEA France (EURALIS Coop Semences) est spécialisé dans la production de semences de maïs et est situé sur les parcelles cadastrales 318, 1026, 1166, 170, 232, 234 et 239 de la section AS de la commune de Lescar.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux des 22 février 1971 et 17 juillet 1989 (n° 89/IC/161). Les dispositions réglementant ce site ont été complétées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08/IC/127 du 13 juin 2008 autorisant l'agrandissement d'un bâtiment de transformation et de stockage de semences et n° 08/IC/131 du 16 juin 2008 relatif à la prévention des risques accidentels.

Le récépissé n° 2636/2021/59 du 13 octobre 2021 a acté le changement de dénomination sociale de la société EURALIS Semences par LIDEA France.

L'activité principale de ce site consiste à recevoir des céréales (essentiellement du maïs) en vue de leur utilisation comme semences après plusieurs étapes préparatoires qui sont successivement :

- effeuillage, triage puis séchage,
- égrenage et nettoyage,
- stockage des céréales à l'état sec puis nettoyage et calibrage,
- conditionnement après traitement chimique,
- ensachage et palettisation puis expédition.

L'installation est composée de plusieurs bâtiments distincts reliés par des voies de circulation. La particularité de ce site est qu'il est partagé avec d'autres bâtiments exploités par la société EURALIS CÉRÉALES.

Il emploie environ 78 personnes qui travaillent au moment de la récolte (septembre / octobre de chaque année), 7 jours sur 7 et 24h sur 24 en 3x8.

L'établissement dispose d'une capacité de stockage de grains et de céréales qui le soumet à autorisation au titre de la rubrique 2160. Il est certifié ISO 45001.

Situation administrative :

À la suite du donner acte du 25 juillet 2014, le tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
3110	**Combustion** de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	**58,7 MW** *(séchoirs et groupes électrogènes)*	Autorisation Rubrique principale IED
2910.A1	**Combustion.** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 1. la puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW.	**58,7 MW** *(séchoirs et groupes électrogènes)*	Autorisation
2160.2	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales**, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3.	**16 722 m^3**	Autorisation
2160.1	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales**, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3.	**23 373 m^3** *Fond plat Est : 7 452 m^3,* *Fond plat Ouest : 6 840 m^3,* *26 cellules : 3 120 m^3,* *Caisses, containers,boiseaux et trémie de réception : 5 961 m^3*	Enregistrement
1510.1	**Stockage de matières**, produits ou substances **combustibles**, en quantité supérieure à 500 tonnes, **dans des entrepôts couverts.** Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3.	**21 000 m^3** *(4000 tonnes)* *Stockage de semences*	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	**Emploi de gaz à effet de serre fluorés** visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.	**1 tonne** *séchoirs / pompes à chaleur : 850 kg (gaz Dupont Isceon MO 29)* *chambres froides : 150 kg (R22)*	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
1172.a	**Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	**30 tonnes**	Déclaration avec contrôle périodique
1111.2c	**Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques.** 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	**240 kg**	Déclaration avec contrôle périodique
2260.2b	**Broyage**, concassage, criblage, etc. **des substances végétales** et de tous produits organiques naturels. 2. Autres installations. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	**195 kW**	Déclaration
1173	**Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	**10 tonnes**	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Mise à jour de classement	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Demande de justificatif *Validation et précision de la proposition de classement*	3 mois
3	Gestion des risques incendie	APC n° 08/IC/131 du 16 juin 2008, Article 11	Demande de justificatif *Transmission des justificatifs de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et de la formation du personnel*	2 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté préfectoral n° 89/IC/161 du 17 juillet 1989, Article 2.1	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, Article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite du dépôt des porter à connaissance suivants par l'exploitant :

- « projet photovoltaïque » version 1 du 10 octobre 2025,
- projet « FLUX USBE » révision 0 du 17 novembre 2021,
- projet « AMGEN - amélioration génétique » version 0 du 24 mars 2021,
- création d'une station de carburant délivrant du gazoil, du GNR et de l'Adblue version 0 du 29 janvier 2021,
- modification de la ligne de calibrage du site indice 0 de juin 2018,

l'inspection a constaté que les seuils d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ont évolué depuis le dernier donner acte mettant à jour le classement du site du 25 juillet 2014. De plus, la nomenclature des installations classées a également évoluée C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de préciser et valider la proposition de mise à jour du classement du site sous 3 mois.

De plus, l'exploitant a présenté, le jour de l'inspection, des nouveaux projets pour son site. Aussi, l'inspection lui propose de transmettre, dès que disponible, les porter à connaissance en lien avec ses projets de modification d'exploitation de son établissement.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, les documents suivants :

- la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, désenfumage, centrales de détection incendie, bâche de réserve d'eau incendie, etc.) et leur implantation sur le site, précisant la date de la dernière vérification annuelle,
- le compte-rendu du dernier exercice organisé avec les services de secours,
- la liste mise à jour du personnel formé à l'application des procédures pour la gestion des situations d'urgence et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, précisant la date de leur dernière formation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et abrogeant le décret du 20 mai 1953, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant propose le tableau suivant de classement des activités du site, dans son porter à connaissance « projet photovoltaïque » version 1 du 10 octobre 2025, qui fait suite à :

- la modification de la nomenclature, en particulier les rubriques n°1111, 1172, 1173 et 2260,
- l'évolution des installations classées du site, décrite dans les porter à connaissances suivants :
  - modification de la ligne de calibrage du site, daté de juin 2018 (indice 0),
  - création d'une station de carburant délivrant du gazoil, du GNR et de l'Adblue, daté du 29 janvier 2021 (version 0),
  - projet « AMGEN » amélioration génétique, daté du 24 mars 2021 (version 0),
  - projet « FLUX USBE », daté du 17 novembre 2021 (révision 0).

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	**53,76 MW** *Séchoirs 1 et 2 (19,84 MW chacun), Séchoir 3 (2,56 MW), Séchoir 4 (2,32 x4 = 9,28 MW), Séchoir USB (2,24 MW), Housseuse (0,04 MW), Chaudière recherche (0,45 MW), Turbil (0,03 MW), Séchoir container (0,48 MW)*	Autorisation Rubrique principale IED
2160.2a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³	**16 081 m³** *32 silos : 6 400 m³, 62 silos : 9 114 m³, boisseaux 6e : 192 m³, boisseaux 3e : 216 m³, 3 fosses : 63 m³, élévateurs : 6 m³, silos déchets : 90 m³*	Autorisation
2260.1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	**873,08 kW**	Enregistrement
2160.1a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	**24 117 m³** *Fond plat E : 3 726 m³, Fond plat O : 6 840 m³, Caisses, containers,... : 11 081 m³, 26 silos : 2 470 m³*	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m ³	**165 000 m³**	Enregistrement
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	**80 t**	Déclaration avec contrôle périodique
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	**19 700 m³**	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**4 648 kg** *R422D : 4 044 kg* *et R407C : 604 kg*	Déclaration avec contrôle périodique
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	**9,6 t**	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération[(1)] étant supérieure à 50 kW. *[(1)] Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	**90 kW**	Déclaration

De plus, la modification de la rubrique n° 2260, introduite par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, porte sur la création d'un 2ème alinéa et le changement de l'intitulé qui devient le suivant : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou *séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels*, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. »

Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré :

- que le séchage des céréales au sein de l'établissement de LIDEA France est réalisé par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales. Aussi, les séchoirs du site relèvent de l'activité prévue par la rubrique n° 2260 dans son 2ème alinéa et ne relèvent plus de la rubrique n° 3110, comme initialement,
- la présence de 24 kg d'ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de valider, sous trois mois, la mise à jour du tableau de classement proposé par l'inspection, en précisant les rubriques mises en œuvre sur le site, leur date de mise en œuvre et les volumes d'activité associés à chaque rubrique, le cas échéant, en apportant en particulier des précisions quant au classement, selon les rubriques ICPE, des équipements suivants :

- les groupes électrogènes et les chaudières et/ou chaufferies du site selon la rubrique n° 2910,
- les silos déchets selon la rubrique n° 2716 ou selon aucune rubrique, car utilisés que pour le stockage des déchets du site,
- les 9,6 tonnes de substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 2 selon l'alinéa 1, 2 ou 3 de la rubrique n° 4120, en fonction de l'état physique des produits chimiques : solide, liquide ou gazeux,
- le stockage de carburant (gasoil, GNR et Adblue) selon la rubrique n° 4734.

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
2160.2a	**Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales**, **grains**, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable [...]. **Autres installations** : si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³.	**15 991 m³** *32 silos : 6 400 m³,* *62 silos : 9 114 m³,* *boisseaux 6e : 192 m³,* *boisseaux 3e : 216 m³,* *3 fosses : 63 m³* *et élévateurs : 6 m³*	Autorisation
2160.1a	**Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales**, **grains**, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable [...]. **Silos plats** : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	**24 117 m³** *Fond plat Est : 3 726 m³,* *Fond plat Ouest : 6 840 m³,* *Caisses, containers, boisseaux et trémie de réception : 11 081 m³* *et 26 silos : 2 470 m³*	Enregistrement
2260.1a	Broyage, **concassage**, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion **des substances végétales** et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	**873,08 kW**	Enregistrement
2260.2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou **séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels**, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	**54,27 MW** **à valider par l'exploitant** **Séchoirs 1 et 2 (19,84 MW chacun),** **Séchoir 3 (2,56 MW),** **Séchoir 4 (2,32 x4 = 9,28 MW),** **Séchoir USB (2,24 MW),** **Turbil (0,03 MW),** **Séchoir container (0,48 MW)**	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	**165 000 m³** **(X tonnes)** **À préciser par l'exploitant** *Stockage de produits finis en sacs (semences)*	Enregistrement
4510.2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	**80 t** **Substances à préciser par l'exploitant**	Déclaration avec contrôle périodique
1511.2	**Entrepôts frigorifiques**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	**19 700 m³**	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	**4 648 ou 4672 kg** **à valider par l'exploitant** R422D : 4 044 kg (séchoir 3), R407C : 604 kg (séchoir base), **NH_3 : 24 kg,** **comprenant les gaz des pompes à chaleur du site**	Déclaration avec contrôle périodique
2925.1	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').** Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW. *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	**90 kW**	Déclaration
4735	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant à inférieur à 150 kg, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	**24 kg** **à valider par l'exploitant**	Non classé
4120.1b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	**X t** **substances** **à préciser par l'exploitant**	**Déclaration**
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	**X t** **substances** **à préciser par l'exploitant**	**Déclaration**

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
4120.3b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	**< 2 t** **substances** **à préciser par l'exploitant**	**Déclaration**
2910.A2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	**X MW** **À déterminer par l'exploitant** comprenant au moins les groupes électrogènes du site et la chaudière recherche (0,48 MW)	**À déterminer**
4734.2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; **gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)** ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieur à 50 t au total.	**8,525 t** **4,225 t de GNR** **et 4,3 t de gasoil** ***(cuve de 10 000 l contenant le GNR et le gasoil dans 2 compartiments distincts et cuve de 2 400 l d'Adblue)*** **À valider par l'exploitant**	**Non classé**
2716	**Installation de transit, regroupement**, tri ou préparation en vue de réutilisation **de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	**90 m³** **silos déchets** **À valider par l'exploitant**	**Non classé**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 89/IC/161 du 17 juillet 1989, Article 5

Thème(s) : Situation administrative, Création d'une chaufferie biomasse, Sprinklage automatique des chambres froides

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinnage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a exposé un projet de chaufferie biomasse qui prendrait place sur le site occupé actuellement par les sociétés LIDEA France et EURALIS CÉRÉALES.

Ce projet ne sera pas, obligatoirement, déclaré par la société LIDEA France et les caractéristiques de cette chaufferie seraient les suivantes :

- soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique suivant la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- puissance totale de la chaufferie inférieure ou égale à 20 MW,
- combustible = rafle de mais.

De plus, il a précisé que son assureur lui avait demandé de mettre en place du sprinklage automatique au niveau de ses chambres froides (rubrique n° 1511), qui nécessite de renforcer la charpente des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications projetées de nature à entraîner un changement notable des éléments de son dossier de demande d'autorisation en précisant, en particulier, l'impact sur le classement du site, sur l'environnement et la prévention des risques associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/131 du 16 juin 2008, Article 11

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, etc.) et leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins annuelles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. […]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiqués aux services de secours. [...]

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus relatifs à la vérification annuelle des extincteurs, des RIA et du désenfumage de son site, réalisée par la société EUROFEU.

Il a précisé que le réseau des poteaux incendie et les 3 bâches de réserve d'eau incendie du site sont gérés par la société mère, en lien avec les services de secours du département.

Par courriel du 4 décembre 2024, l'exploitant a transmis les attestations de formation incendie en unité mobile Maxi2P pour 32 personnes, réalisée le 4 juin 2024, et les attestations d'équipier de première intervention pour 20 personnes, réalisée le 5 juin 2024.

Enfin, il a précisé que :

- des exercices avec les pompiers étaient régulièrement organisés sur le site,
- la société SAMSIC effectue des rondes pendant les heures fermées de l'usine,
- les centrales d'alarme des capteurs de détection incendie de chaque bâtiment sont vérifiées par la société SIEMENS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, désenfumage, centrales de détection incendie, bâche de réserve d'eau incendie, etc.) et leur implantation sur le site, précisant la date de la dernière vérification annuelle.

De plus, l'exploitant transmet le compte-rendu du dernier exercice organisé avec les pompiers et la liste mise à jour du personnel formé à l'application des procédures pour la gestion des situations d'urgence et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, précisant la date de leur dernière formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I. […] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection, LIDEA France a présenté son registre en cours des déchets produits et transmis, par courriel du 4 décembre 2024, le registre entre septembre 2023 et août 2024 de l'ensemble des déchets produits qu'ils soient dangereux ou non. L'exploitant procède au fil de l'eau aux télédéclarations de ses déchets sortants sur l'application VigieDéchets (ex Trackdéchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suites